
CONVENTION DE SCOLARISATION

« Suaviter et fortiter »
« Compréhension et fermeté »

Article 1er – objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) dans l'établissement **catholique Lycée Saint-Vincent sis 30 rue de Meaux 60300 SENLIS**, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'école :

Le lycée Saint-Vincent s'engage à scolariser l'enfant pour l'année scolaire à venir et à lui proposer les activités réalisées par ladite classe. Le Lycée s'engage également à assurer une prestation de restauration selon les choix des parents.

Article 3 – Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à respecter l'assiduité et le suivi scolaire pour leur enfant au cours de ses années scolaires au lycée, et ce, dans le respect de la liberté pédagogique.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para-scolaires diverses et l'adhésion volontaire à l'A.P.E.L. (Association des Parents de l'Enseignement Libre).

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et de ses annexes ¹ propres à l'établissement et accepte(nt) d'y adhérer et de tout mettre en œuvre afin de les respecter. Il(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'école et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, conformément à l'engagement financier signé lors de l'inscription ou de la réinscription.

Article 5 – Assurances :

Pendant toute la durée de sa scolarité au lycée, chaque élève du lycée est couvert par la MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE pour ses activités scolaires et extra-scolaires. <https://www.saint-christophe-assurances.fr/informations-pratiques/espace-parents/>

Article 6 – Durée du contrat

La présente convention est annuelle. Elle prend effet le **1^{er} septembre** et arrive à échéance lorsque l'élève quitte l'établissement.

Article 7 – Rupture de contrat en cours d'année scolaire

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d'année scolaire, à l'initiative de l'établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l'un des motifs légitimes suivants :

- Déménagement et changement d'établissement
- Exclusion disciplinaire
- Réorientation scolaire
- Manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur et remise en cause du projet pédagogique de l'établissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l'établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d'un autre établissement.

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés. Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant...

Le chef d'établissement.

F. Poirier.

¹. **Annexes transmises lors de l'inscription** : Règlement intérieur – Charte informatique – projet d'évaluation – Projet de vie scolaire – Règlement EPS – Règlement Laboratoires – Règlement du CDI

La convention sera signée par les deux parents, a fortiori en cas de séparation ou de divorce.